

DECRET N° 83/02I /du 14/01/83

instituant une indemnité de caisse aux agents teneurs de caisse dans les Services de la Trésorerie Paierie Générale.-

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi 24/66 du 24 Novembre 1966 relative au régime financier ;

Vu le Decret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Decret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Decret 80/644 susvisé

Vu le Decret n° 82/879 du 24/09/1982 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est institué une indemnité de caisse en faveur des agents teneurs de caisse dans les services de la Trésorerie Paierie Générale, et des Services Extérieurs.

Article 2.- Le taux mensuel de l'indemnité de caisse est fixé à 25.000 francs par agent.

Article 3.- L'indemnité de caisse n'est due aux agents bénéficiaires que dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

Elle cesse de leur être allouée dans la position de ~~stage~~, stage ou détachement.

Article 4.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 14 Janvier 1983

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

LEKUNDZOU Itihi Ossétoumba.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DE TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET n° 63/022 /MTPS.DGTFP.DFP.21013/3  
du 17/01/83 portant reclassement et nomi-  
nation de Monsieur EKOUNDZA Gabriel Insti-  
tuteur des cadres de la catégorie B hié-  
archie I des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

6/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la loi n°25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'arti-  
cle 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des Fon-  
ctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la  
solde des Fonctionnaires;  
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant les régimes des  
rémunérations des Fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation  
des diverses catégories des cadres ;

D.B.

(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et  
hiérarchie des cadres créés par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut  
général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination  
et à la révocation des Fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

(/u le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des  
cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret n° 67/50 du 24.2.67 réglementant la prise d'ef-  
fet du point de vue de la solde des cadres réglementaires relatifs aux  
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements,  
notamment en son article 1er, paragraphe 2;

D.C.F.

(/u l'acte n° 046/PCT.SPCC.DCSAS.EP du 22.11.74 portant appli-  
cation des statuts de l'Ecole du Parti près le Comité Central du Parti  
Congolais du Travail ;

(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant  
les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements  
indiciaires des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 67/304/MF.DGT du 30.9.67 modifiant le tableau  
hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et rem-  
plaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du  
22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Pre-  
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avan-  
cements des Agents de l'Etat ;

(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644  
du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérim des  
Membres du Gouvernement ;

(/u la décision n° 007/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 4.10.82 portant  
régularisation de la mise en stage pour trois (3) ans de certains Insti-  
tuteurs à l'Ecole Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti  
Congolais du Travail;

.../...

(/u l'attestation n° 37/PCT/CC/DIE/ESF du 2.11.82 portant admission du diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques(DESSP);  
 (/u l'arrêté n° 1947/MTPS.DGIFP du 23.8.82 autorisant certains Fonctionnaires à suivre un stage de formation en Sciences Sociales à l'Ecole Supérieure du Parti (Régularisation)  
 (/u l'arrêté n° 3876/MEN.DPAA.SF-F1 du 17.9.82 portant promotion des INSTITUTEURS et institutrices des cadres de l'Enseignement.

DECRETE

ARTICLE 1er. - EN application des dispositions combinées des décrets n° 64/165/FP/EP; 67/304/MI.DGT et de l'acte 046/PCT des 22.5.64 ; 30.9.67 et 22.11.74 susvisés, Monsieur EKOUNDZA Gabriel, Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSP) délivré par l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail (2<sup>e</sup> session 1982), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de lycée de 1<sup>er</sup> échelon indice 830 ACC=1 an, 6 moi et 10 jours.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé au cours de l'année 1982-1983 sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 17 Janvier 1983

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation  
Nationale

Antoine NDINGA OBA.-

Le Ministre du Travail et  
de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIOMA.-

Colonel LOUIS SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre des Finances

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC..... 1
- DGIFP/DFP..... 3
- MF..... 2
- DB..... 3
- DCF..... 1
- MEN..... 2
- DPAA..... 4
- INTERESSE..... 4
- DOSSIER..... 4